Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

CONVENTION ADMINISTRATIVE D'EXPLOITATION DU COMMERCE MULTISERVICES BISTROT - LICENCE IV - EPICERIE DE LA COMMUNE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE

Entre les soussignés :

La commune de Saint MARTIN DE LA BRASQUE représentée par son Maire, Joëlle RICHAUD dument habilité par délibération n° 2020-041 du 07 septembre 2020, d'une part,

ET

Monsieur (Madame) …….., né(e) le…… SIRET ……...

Dénommé(e) l'exploitant, d'autre part

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du village de St Martin de la Brasque, encouragée pour cela par les aides de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental du Vaucluse, la municipalité s'emploie à créer les conditions de base nécessaires aux besoins de la population locale et de la population dite de tourisme, du fait de la carence de l'initiative privée suite à la fermeture du seul bar de la commune en avril 2022.

Pour ce faire, elle a procédé à la construction d'un bâtiment à usage de commerce multiservices : bistrot avec licence IV, épicerie, dénommé « Lou Patio »

Les investissements immobiliers nécessaires ont été réalisés aux frais de la commune, ainsi que les investissements mobiliers et matériels professionnels. Ces derniers sont mis à disposition de l'exploitant afin de permettre un démarrage rapide de l'exploitation.

La commune, propriétaire du matériel de cuisson, de cuisine et de service (listé en annexe 1) en transfère la charge de réparation et d'entretien à l'exploitant. Ainsi, les réparations courantes et/ou exceptionnelles seront à la charge de l'exploitant – le remplacement éventuel sera opéré en concertation entre la commune et l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

La Convention Administrative d'Exploitation doit toujours correspondre aux objectifs suivants :

1 – Satisfaire de façon normale les besoins élémentaires de la population en produits élémentaires et autres,

2 – améliorer dans le village l'armature commerciale au niveau le plus élémentaire en créant un point fort d'animation et de lien social qui doit s'intégrer dans les aménagements actuels et futurs du village,

3 – animer par des actions personnelles ou à l'initiative des associations communales loi 1901, la vie du village (lotos, karaoké, concert, soirée à thème…….)

La présente convention a pour but de décrire les règles qui régiront les conditions du commerce appelé « Lou Patio ».

Elle est déclinée en HUIT chapitres et comprend QUATRE annexes :

I : OBJET

II : LEGISLATION APPLICABLE

III : LES LOCAUX

IV : LA LICENCE IV

V : DUREE DE LA CONVENTION

VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

VII : CAHIER DES CHARGES

VIII : LITIGES

IX ANNEXE 1 : MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'EXPLOITANT SOUS SA RESPONSABILITE et SA CHARGE

X ANNEXE 2 : DECRET N° 87-712 DU 26 AOUT 1987 REPARATIONS LOCATIVES

XI ANNEXE 3 : ARRETE DE MR LE PREFET SUR LA POLICE GENERALE DES DEBITS DE BOISSONS

XII ANNEXE 4 : ARRETE DU 12 AOÛT 2022 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du bâtiment spécialement aménagé par la commune afin d'assurer le fonctionnement du commerce multiservices appelé « Lou Patio » et comprenant : bistrot avec Licence IV, épicerie, éventuellement autres services si souhaités par le gérant.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

II – LEGISLATION APPLICABLE

Il est expressément stipulé que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953. Elle ne confère de ce fait à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale ni aucun droit quelconque à renouvellement. Les articles 1708 et suivants du code civil et tous les textes législatifs et règlementaires relatifs au bail et plus généralement tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce. Les charges et conditions de l'occupation sont déterminés par la présente convention et par les règles du droit administratif.

III – LES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'exploitant s'oblige à exécuter et accomplir.

1 – Description :

- la Commune de Saint Martin de la Brasque met à disposition de l'exploitant, qui accepte, l'occupation du bâtiment dont elle est propriétaire, appelé « Lou Patio » situé au lieu-dit « La Burlière » en bordure de la VC N° 1 dite route de Ste Catherine et comprenant : un espace à usage de multiservices (bistrot avec Licence IV - épicerie, d'une superficie totale de 240 m2
- un local de stockage de 14,01 m2

L'exploitant déclare connaître les locaux via les documents graphiques architecte et une maquette. La fin des travaux est actuellement prévue entre juillet et septembre 2026.

2 – Destination : les locaux devront servir exclusivement à l'activité du bistrot-épicerie et aux activités annexes de service aux populations proposées ou acceptées par la commune.

Ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucun autre commerce que celui sus-indiqué sans accord préalable de la commune.

3 – Aménagements réalisés par la commune : les agencements, installations et matériels mis à disposition par la commune pour l'exercice de l'activité sont conformes aux normes de règlementations en vigueur et demeureront la propriété de cette dernière à l'expiration de la convention.

4 – Etat des lieux : l'exploitant prendra les locaux et matériels mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux avant remise des clés.

5 – Modification matérielle des locaux : l'exploitant ne pourra faire dans les lieux aucune construction ni démolition, percement de murs, cloisons ou planchers, aucun changement de distribution ou installation, ni aucune modification dans l'aspect extérieur du bâtiment et des abords sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

Les travaux qui seraient autorisés par celle-ci seront faits aux frais de l'exploitant sous la surveillance et le contrôle de l'architecte ou de l'homme de l'art validé par la commune.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

6 – Améliorations : tous travaux, améliorations, embellissements, installations qui seraient faits dans les lieux par l'exploitant, même avec l'autorisation de la commune, resteront en fin de la présente convention, la propriété de la commune sans indemnité quelconque de sa part.

7 – Travaux : si la commune envisageait pendant le cours de la convention des travaux ou réparations qu'elle trouverait utiles, pour le bon fonctionnement et la sécurité des lieux, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution de la redevance.

8 – Destruction, démolition du bâtiment : si le bâtiment ne pouvait plus être occupé pour y exploiter le commerce « Lou Patio » tel qu'exposé au début de la présente convention, notamment à la suite de sa démolition ou de sa destruction par incendie, par état insalubre, cas fortuit, force majeure, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité à l'exploitant après délibération motivée du Conseil Municipal et dans un délai d'exécution de 6 mois.

9 – Propreté, sécurité, entretien : l'exploitant veillera à ce que les lieux mis à disposition soient au minimum dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de la signature du contrat. Il entretiendra également à ses frais, en bon état de réparation le matériel appartenant à la commune et mis à sa disposition. Il supportera la charge des travaux qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces réparations ou de dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de sa clientèle.

De même, l'exploitant veillera à ce que les lieux (intérieurs et extérieurs) soient constamment en état d'entretien, la commune se réservant un droit de visite annuel pour vérifier la bonne exécution de cette obligation. L'exploitant assumera les réparations locatives telles qu'elles ressortent de la liste annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (en annexe). Il entretiendra, de même, en bon état de fonctionnement, de propreté, d'entretien et de réparation tout le matériel appartenant à la commune et mis à sa disposition, le tout à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

A cet effet, il conclura avec des prestataires tous les contrats nécessaires au contrôle des locaux, des installations et du matériel qui les garnissent. La commune de St Martin de la Brasque pourra obtenir communication des dits contrats sur simple demande de sa part auprès de l'exploitant.

L'exploitant déclare connaître les textes, règlements et consignes d'hygiène ainsi que les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et les faire respecter par son personnel.

L'exploitant doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestations.

L'exploitant s'engage à faire contrôler et à entretenir, à ses frais, chaque année, les moyens d'extinction d'incendie. Il s'engage également à laisser les issues de secours libres d'accès et les mesures de sécurité imposées par la commission de sécurité, respectées.

L'exploitant assurera le maintien en état de propreté de tous les locaux – intérieurs et extérieurs -. Il procèdera à l'évacuation des déchets et emballages, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon les modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

et d'élimination des déchets et ordures ménagères, notamment avec les règles du tri sélectif. Les réceptacles de stockage temporaires et sachets jetables étant à sa charge.

L'entretien courant des espaces verts inclus dans le périmètre de la convention et l'évacuation des déchets verts en déchetterie, ainsi que du passage handicapé sont à la charge de l'exploitant. La totalité du local doit être tenue propre (tables nettoyées, chaises rangées, toilettes désinfectées, cuisine et éléments de cuisine nettoyés). Les animaux sont interdits à l'intérieur.

10 – Ligne téléphonique : le numéro de téléphone ne pourra pas être changé sans l'autorisation expresse de la commune, et sans que celle-ci n'ait à supporter les frais de transfert de ligne.

11 - Accessibilité : l'exploitant devra respecter les normes d'accessibilité :

- Tenir un registre public d'accessibilité mis à disposition du public.
- Réaliser une demande d'autorisation de travaux auprès de la commission d'accessibilité à l'ouverture de l'établissement puis à chaque modification de l'aménagement intérieur et/ou extérieur.

IV : LA LICENCE IV

Elle est propriété inaliénable de la commune et mise à disposition de l'exploitant dans le cadre de la présente convention. Elle ne peut être déplacée, même sur le territoire de la commune, ni louée, ou prêtée, même à titre temporaire.

V – DUREE DE LA CONVENTION

1 – Durée : la présente convention est consentie pour une durée initiale de 12 mois, reconductible une fois puis en fin de contrat pour une durée de 60 mois à la condition expresse que les modalités de fonctionnement du « Lou Patio» continuent à apporter à la population les services qu'elle est en droit d'attendre. Les dispositions financières et les conditions d'exploitation pourront être révisées. La commune informera l'exploitant de son choix trois mois à l'avance, par courrier.

2 – Fin de la convention : la convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

1 A la date d'expiration de la convention,
2 En cas de résiliation de la convention,
3 En cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du délégataire,
4 En cas de déchéance du délégataire.

3 – Cas de la déchéance : elle est prononcée en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'exploitant n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention pendant plus de 15 jours. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de deux semaines. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de l'exploitant.

4 – Visite des locaux à la fin de la convention : l'exploitant fera visiter les lieux. Cette obligation sera renouvelée autant de fois que nécessaire. Ces visites seront admises pour toutes personnes

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

munies d'une autorisation de la commune ou de son représentant. L'exploitant sera prévenu 48 heures à l'avance.

VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

1 – Redevance : elle est fixée comme suit :

A titre d'encouragement, le premier titre de recettes sera émis au bout de deux mois après l'ouverture du bistrot-épicerie.

Dates liées à la fin des travaux	Redevance annuelle	Redevance mensuelle
Année 1	8 000,00 €	800,00 €
Année 2	12 000,00 €	1 000,00 €

Les services municipaux procéderont, chaque mois, à l'émission d'un titre de recettes couvrant les sommes dues pour la période suivante (périodicité « à échoir »). L'exploitant devra veiller à régler ses redevances auprès de la Trésorerie (SGC) de Pertuis dans le délai d'un mois maximum après l'émission du titre.

Une possibilité de logement adjacent peut être proposée sur un bail indépendant (se renseigner auprès de la mairie de St Martin de la Brasque).

2 – Impôts, taxes et assurances : L'exploitant devra acquitter ses impôts, contributions et taxes diverses et en justifier à toutes réquisitions de la commune et notamment à la fin de la convention avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises. Toutes les sommes dues à raison de l'exercice d'activité à quelque titre ou à quelque cause que ce soit, sans aucune exception ni réserve, seront entièrement à la charge de l'exploitant. Il en est ainsi de toutes charges, contributions, taxes ou impôts quand bien même seraient-ils portés au nom de la commune.

L'exploitant devra s'assurer contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, les objets, mobilier, matériel mis à disposition par la commune ou en bien propre et les marchandises, les risques locatifs, les recours des voisins, dégâts des eaux, explosion de gaz, bris de glace et généralement tous autres risques. Il devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement ses primes et cotisations et justifier du tout à chaque échéance annuelle.

La commune de St Martin de la Brasque déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles et les équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisques usuels. La commune de St Martin de la Brasque déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenés à intervenir dans les locaux du « Lou Patio ».

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

3 – Exploitation personnelle : **l'exploitant devra exploiter personnellement l'activité.** Tout changement dans sa situation juridique devra être signalé à la commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

4– Contrôle et suivi de l'exploitation : l'exploitant devra communiquer à la commune, un mois après la date anniversaire, un compte d'exploitation et un bilan annuel. Par ailleurs, l'exploitant devra détailler le chiffre d'affaires par activité :

. Du bistrot par an

. De l'Épicerie par an

. Nombre de repas servis par mois, et par an le midi et/ou le soir.

En cas de non communication des comptes ou de communication incomplète, et après mise en demeure de la commune de St Martin de la Brasque, restée sans réponse pendant un mois, il pourra être exigé une pénalité forfaitaire de 25 € par jour de retard.

5 – Dépôt de garantie : Il est fixé à DIX MILLE EUROS et sera versé au crédit de la commune de St Martin de la Brasque à la date de la prise d'effet de la convention. A défaut, la convention sera résolue de plein droit si bon semble à la collectivité. (L'article 1225 du Code civil dispose que *« la **clause résolutoire** précise les **engagements** dont l'**inexécution** entraînera la **résolution** du contrat »).*

Ce dépôt de garantie non productif d'intérêts est destiné à assurer à la commune de St Martin de la Brasque la bonne exécution de l'ensemble des obligations imposées à l'exploitant par la présente convention et le paiement des créances de toute nature qui pourraient résulter d'une non-exécution ou d'une inexécution partielle ou défectueuse de ces obligations. Il garantit en outre le paiement des redevances, charges et accessoires et plus généralement le paiement de toute somme qui pourrait être due en vertu de la présente convention ou mise à la charge de l'exploitant par des textes légaux ou règlementaires.

Il est également le garant que l'exploitant administrera les locaux en « bon père de famille » et qu'il se défend de déplacer ou enlever tout matériel et bien mobilier composants les locaux.

Il sera remboursé à l'exploitant, dans les trois mois de la fin de la convention ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, l'exploitant ne sera en droit de compenser le dernier terme de la redevance et autres charges avec le dépôt de garantie. Cette somme sera remise à la commune de St Martin de la Brasque à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Dans le cas de résiliation de la convention pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable à l'exploitant, ce dépôt de garantie restera acquis à l'exploitant à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

6 – Fournitures, fluides : l'exploitant prend à sa charge, à la date de prise d'effet de la convention, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

des déchets (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service. Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau sont à la charge de l'exploitant.

7 – Caractère exclusif du contrat : la présente convention confère l'exclusivité du « Lou Patio ». Il devra conserver le nom commercial de «Lou Patio ». La propriété du nom « Lou Patio » appartient à la commune de St Martin de la Brasque et ne peut être utilisé à d'autres fins sans son accord préalable. La commune de St Martin de la Brasque se défend d'exploiter ou de faire exploiter, directement ou indirectement, sur le territoire de la commune, un commerce semblable à celui de l'exploitant ou susceptible de le concurrencer.

8 – Sous-traitance : L'exploitant pourra sous-traiter à des tiers des missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, avec l'accord préalable et exprès de la commune de St Martin de la Brasque. Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à la présente convention. L'exploitant aura l'obligation de délivrer copie du contrat de sous-traitance à la commune de St Martin de la Brasque en même temps que les comptes-rendus financiers et techniques.

VII – CAHIER DES CHARGES

Préambule : l'exploitant s'engage à se conformer au cahier des charges ci-dessous afin d'assurer à la population une permanence du service apporté par le « Lou Patio », commerce multiservices bistrot-épicerie.

1 – Le personnel : l'exploitant recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, qui est nécessaire pour remplir sa mission. L'exploitant devra se conformer aux textes législatifs et règlementaires sur le travail et la sécurité sociale, assurer la surveillance médicale du personnel, quel que soit le poste de travail. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

2 – Ouverture, accueil du public : les plages d'accueils sont définies d'un commun accord entre la commune de St Martin de la Brasque et l'exploitant, **soit à minima :**

Horaires

Epicerie : 6 MATINS et 5 APRES-MIDI PAR SEMAINE avec une pause à définir

Bistrot :

- 6 JOURS PAR SEMAINE DONT LE DIMANCHE pendant la durée du marché dominical de début mai à fin octobre et si possible de 7h à 22h
- 5 JOURS PAR SEMAINE l'hiver

Une tolérance pourra être accordée pour une ouverture plus tardive, dans les limites de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 11 mai 2010.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

Les jours de fermeture hebdomadaire sont définis en accord avec la commune de St Martin de la Brasque.

……

Tout changement d'horaires devra être validé par la commune de St Martin de la Brasque avant chaque début de saison.

3 – Congés annuels : « Lou Patio» pourra être fermé chaque année pendant une durée fixée à la date d'effet de la convention. **Cette fermeture ne pourra avoir lieu de début mai à fin octobre traditionnellement périodes d'affluence au village. L'exploitant informera par écrit la commune de St Martin de la Brasque de la date de fermeture pour congés au moins un mois à l'avance sauf cas exceptionnel.**

Si l'exploitant le souhaite, pendant ses congés annuels ou en cas d'absence pour maladie, accident, convenances personnelles, il pourra faire assurer son remplacement momentané, après accord préalable de la commune de St Martin de la Brasque.

4 – Communication, publicité : la publicité et la communication sont placées sous la responsabilité de l'exploitant. Les affiches et publicités douteuses (créatures dévêtues, attitudes équivoques), à caractère racial, politique, confessionnel ou xénophobe sont à proscrire.

5 – Usage de la terrasse : l'utilisation de la terrasse sera strictement réservée aux consommateurs du bistrot.

6 – Agencement et décoration intérieure :

La commune fournit :

Buffet, comptoir de bar, mobilier de terrasse, matériel de cuisson (plaques de cuisson, four etc), le matériel de congélation, réfrigération et conservation (congélateur, réfrigérateur, etc) le matériel d'entretien (lave-vaisselle) – Annexe 1

Par ailleurs, comme indiqué au préambule de la présente convention, le matériel listé en annexe 1 sera placé sous la responsabilité de l'exploitant qui en assurera l'entretien courant et qui supportera les éventuelles charges de réparation. Les réparations courantes et/ou exceptionnelles seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échant, si relais poste, La Poste fournira le matériel nécessaire. Le caractère rural du lieu doit être respecté.

L'exploitant fournit :

La casserolerie et autre matériel de cuisine, les ustensiles de type couteaux, marmites, louches, etc), les ustensiles de service (vaisselle, couverts, etc)

L'exploitant est libre, si nécessaire, d'ajouter tables, chaises et autres mobiliers intérieurs non fournis par la commune qui resteront propriété de l'exploitant.

7 – Epicerie : L'exploitant s'oblige dès la signature de la convention à assurer le service qui doit comprendre obligatoirement les prestations suivantes :

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 084-218401131-20250825-20250825034-DE

Approvisionnement de la commune en produits divers d'alimentation générale avec tous rayons annexes susceptibles de retenir la clientèle avec possibilité de dépôt de pain, de journaux…..

Le service étant créé pour satisfaire les besoins de la collectivité, l'exploitant s'attachera à commercialiser des produits de qualité et du terroir à des prix en adéquation avec les commerces environnants. L'exploitant aura l'obligation de se tenir informé auprès de la mairie des éventuelles doléances exprimées par la population.

Les fournisseurs sont librement choisis par l'exploitant y compris les producteurs locaux dont ceux du marché paysan.

VIII – LITIGES

Les litiges pouvant survenir entre les parties, à l'occasion des présentes, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Visée la présente convention administrative d'exploitation, le…… à prise d'effet au …….

En trois exemplaires originaux, dont UN remis à l'exploitant, et DEUX conservés par la commune pour visa de contrôle de légalité de la Préfecture du Vaucluse puis archivage.

Le Maire L'exploitant